

Conseil Départemental  
Bouches-du-Rhône  
Mercredi 12 janvier 2022

→ [www.cgt-cd13.org](http://www.cgt-cd13.org)

## Covid-19 : protocole sanitaire applicable aux écoles, collèges et lycées

# Un dispositif de gestion de la pandémie inapplicable !

**E**n marge de la mobilisation des enseignants jeudi 13 janvier contre un dispositif de gestion de la pandémie inapplicable, voir maltraitante à l'égard des enfants, des parents et du corps enseignant et de l'ensemble des personnels scolaire et des établissements, le gouvernement a annoncé, assouplir une nouvelle fois le protocole sanitaire mis en œuvre le 3 janvier, modifié le 6 et à nouveau revu le 11 janvier.

Les modifications annoncées par le premier ministre lundi 10 janvier, précisées le 11 par le ministre de l'Éducation nationale portent sur 3 points :

1. Lorsqu'un cas positif est décelé dans une classe, les enfants devront se faire tester mais pourront attendre la sortie scolaire pour le faire...

Les parents ne devront plus quitter précipitamment leur travail pour aller chercher leur enfant en catastrophe

2. Désormais, 3 auto-tests gratuits seront délivrés aux élèves cas-contacts qui pourront poursuivre leurs cours dès le 1<sup>er</sup> résultat d'auto-test négatif plutôt que précédemment le PCR ou l'antigénique, cela pour... désengorger les pharmacies !

3. Une seule attestation de test négatif suffira pour permettre le retour à l'école, le dispositif de test à J0,

J+2, J+4 est paradoxalement maintenu, alors que les élèves peuvent poursuivre leurs cours dès le 1<sup>er</sup> test négatif ?

**Là encore qui va être chargé du contrôle à J+2 et J+4 ? À quelles contraintes les parents et les enfants vont-ils encore être soumis ?**

Par ailleurs, depuis le 7 janvier 2022, si un nouveau cas positif apparaît dans une classe dans un délai inférieur à 7 jours, les élèves ne sont pas obligés de recommencer le parcours des trois tests (auto-tests réalisés à J0, J+2 et J+4). Ce parcours est valable pour la semaine.

Pour info : Le protocole sanitaire pour l'année scolaire 2021-2022 comporte quatre niveaux. En fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à un autre peut être déclenché au niveau national ou local.

Depuis le 9 décembre 2021, dans l'ensemble des départements métropolitains, le protocole sanitaire de niveau 3 s'applique dans les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les lycées restant au niveau 2.

**Pour plus d'information suivre le lien suivant :**  
<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15074>



La CGT vous informe

[www.cgt-cd13.org](http://www.cgt-cd13.org)



La CGT toujours à votre disposition :

Alain ZAMMIT : 06 65 00 32 94  
Valérie MARQUE : 07 86 55 11 28  
Jean Francois GAST : 06 86 47 33 99  
François CANU : 06 70 51 82 87  
Lydia FRENTZEL : 06 66 94 29 83



Rejoignez-nous sur  
facebook

# Télétravail : Le Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 acte de nouvelles conditions dérogatoires spécifiques aux femmes enceintes, aux proches aidants et aux personnels vulnérables...

**Publics concernés : agents publics civils des trois fonctions publiques.**

**Objet : adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.**

**Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Soit le 22 décembre 2021.**

Centré sur de nouvelles dérogations accordées aux femmes enceintes, aux proches aidants et aux agents porteurs d'un handicap ou dont la santé est particulièrement fragile, le décret du 21 décembre issu de l'accord national du 13 juillet dernier apporte des précisions sur les quotités de télétravail maximales accordés à ces personnels.

Depuis 2016, décret du 11 février, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

**Désormais, il peut être dérogé à ces conditions :**

▶ pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

▶ à la demande des femmes enceintes ;

▶ à la demande des agents éligibles au congé de proche aidant (cf. def, prévu à l'article L. 3142-16 du Code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable) ;

▶ lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Définition proche aidant : le salarié a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

**Attention, ces dérogations s'inscrivent toujours dans le cadre de l'identification préalable de tâches télé travaillables ou de fonctions compatibles avec le travail à distance.**

**#jevotecgt**  
le 8 décembre 2022

ESSENTIELLE POUR NOS DROITS, POUR LE SERVICE PUBLIC  
ÉLECTIONS FONCTION PUBLIQUE